



## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ALAR 85 SG***

*de la société* **UPL Holdings Coöperatief U.A.**

*enregistrée sous le* **n°2022-1528**

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	ALAR 85 SG B-NINE SG
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	ARYSTA LIFESCIENCE GREAT BRITAIN LTD.
<b>Nouveau titulaire</b>	UPL Holdings Coöperatief U.A. Claudius Prinsenlaan 144 A, Block A 4818 CP BREDA PAYS-BAS
<b>Formulation</b>	Granulé soluble dans l'eau (SG)
Contenant	850 g/kg - daminozide
<b>Numéro d'intrant</b>	2100125
<b>Numéro d'AMM</b>	2100066
<b>Fonction</b>	Substance de croissance
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le 01/06/2022

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
**Marie-Christine DE QUENIN**  
D7F05C1BB83743A...